République Islamique de Mauritanie
Honneur – Fraternité – Justice

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف – إخاء – عدل

Ministère des Finances

وزارة المالية

Direction Générale des Impôts

المديرية العامة للضرائب

N° 000010 / M.F./ DGI/DG

Nouakchott, le: 17 JUIN 2020 انواكشوط:

Le Directeur Général المدير العام

NOTE CIRCULAIRE

Objet : Aperçu sur les nouvelles modifications apportées par la loi de Finance rectificative de 2020

Destinataires :

- **Toutes les personnes physiques et morales soumises à l'impôt ;**
- **Les directeurs des ETS publics à caractère Administratif (EPA) ;**
- **Les EPIC ;**
- **Les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte ;**
- **Les ordonnateurs de crédits ;**
- **Les conseils comptables et fiscaux.**

L'article 3-1 de la loi de finances rectificative pour l'année 2020 adopté par l'assemblé nationale en date du 13 Mai 2020 a modifié et complété les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) par de nouvelles mesures fiscales.

Ces mesures s'articulent autour des principaux axes suivants :

I. Mesures visant à sécuriser les recettes fiscales

II. Mesure accompagnant les efforts publics visant à atténuer les conséquences négatives du COVID-19 ;

III. Mesures apportant des précisions ou complétant certaines dispositions du Code ou du Livre de Procédures Fiscales ;

IV. Mesures visant à raccourcir les délais de procédures de contrôle et de recouvrement

La présente note circulaire a pour objet de faire un aperçu sur ces nouvelles mesures fiscales

I. Mesures visant à sécuriser les recettes fiscales

Impôts directs

Impôt sur les sociétés

Bénéfice imposable – charges déductibles

-Déductibilité des charges payées en espèces pour le secteur de la pêche

Un seuil de déductibilité des charges payées en espèces spécifique au secteur de la pèche a été fixé. Voir (art 14).

L'alinéa 3 de l'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 14 alinéa 3 *: Les charges payées en espèce à une autre entreprise ne sont pas déductibles si leur montant unitaire excède deux cent mille (200 000) ouguiya.*

Pour les entreprises relevant d'exportation et transformation des produits halieutiques, ce seuil est fixé à cinquante mille (50 000) Ouguiya.

-déductibilité des sommes versées à des contribuables exerçant une profession libérale

Les dispositions de l'article 18 clarifient d'avantage les conditions de déductibilité des sommes soumises à la retenue à la source, à titre de commissions, honoraires, courtages, ristournes, vacations, gratifications et autres rémunérations, payés ou dus à des contribuables exerçant une profession libérale.

L'article 18 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 18*: Les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations payés ou dus aux contribuables exerçant une profession libérale et soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques, sont déductibles à condition :*

1° qu'ils aient fait l'objet de la part de l'entreprise versante d'une déclaration conformément à l'article L10

2° que l'entreprise présente la quittance délivrée par l'administration fiscale prouvant que ces revenus ont fait l'objet de la retenue à la source prévue à l'article 131.

Acte de nomination du gérant de l'entreprise étrangère non résidente

Les éléments de dossier d'immatriculation des entreprises étrangères exerçant une activité économique sous forme d'établissement stable en Mauritanie sont renforcés à travers l'introduction de l'obligation de présentation de l'acte de nomination du gérant de leur représentation en Mauritanie.

La présentation de cet acte est désormais une condition obligatoire avant l'attribution du numéro d'identification fiscale à l'entreprise étrangère.

L'alinéa 2 de l'article L.4 est modifié ainsi qu'il suit :

2) Les personnes morales doivent en outre indiquer :

- *a) la forme juridique, la durée, ainsi que le lieu de leur principal établissement ;*
- *b) la date de l'acte constitutif (un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration) ;*
- *c) les noms, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les noms, prénoms et domicile de chacun des associés*
- *) la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports ;*
- *e) le nombre, la forme et le montant :*

- *1° des titres négociables émis en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux d'intérêt ;*
- *2° des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables ;*
- *3° des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres.*

- *f) un plan de localisation de leur exploitation ;*
- *g) pour les personnes morales dont le siège est à l'étranger, la nature détaillée de leurs activités et opérations en Mauritanie, le lieu de leur principal établissement ainsi que les noms, prénoms et adresse du gérant en Mauritanie, qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter les impôts et taxes à sa place.*

L'acte de nomination de ce gérant doit être notifié à l'Administration fiscale au moment de l'immatriculation de l'entreprise étrangère non résidente au répertoire nationale des contribuables

Sanctions

La sanction applicable en cas de refus de communication par correspondance des renseignements a été rendue plus dissuasive

L'alinéa 2 de l'article L.70 est modifié ainsi qu'il suit :

Art.L.70.-2) *Le refus de communication par correspondance des renseignements visés à l'article L.65 est suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, à l'expiration d'un délai de huit(08) jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, cette attitude est sanctionnée par une amende fiscale de deux cent mille (200.000) Ouguiya et par la fermeture de un (1) à trois (3) jours de la banque, établissement financier ou compagnie d'assurances ou tout établissement appartenant à une personne physique ou morale ayant refusé la communication des renseignements. Cette amende est majorée de cinquante mille (50.000) Ouguiya par mois ou fraction de mois de retard.*

Recouvrement de l'impôt

Mesures particulières de poursuites – Blocage des comptes bancaires ou postaux et suspension du numéro d'identification fiscale

Désormais, le Directeur Général des Impôts dispose de pouvoirs de procéder au blocage des comptes bancaires et des règlements dus à 'un contribuable vis-à-vis des tiers même si ce dernier n'est pas débiteur d'impôt (art L.110) et de procéder à la suspension de son numéro d'identification fiscale dans des cas spécifiques et particuliers.

L'alinéa 1 de l'article L.110 est modifié comme suit :

Article L.110 -*1) Le Receveur des impôts peut procéder au blocage des comptes bancaires, postaux et des dépôts au trésor d'un redevable ainsi qu'au blocage de ses règlements dus vis-à-vis des tiers et ceci, jusqu'au paiement effectif des droits dus en cas de non-règlement à l'échéance.*

Pour éliminer tout risque d'organisation d'insolvabilité, ce blocage peut s'effectuer sur les comptes et les avoirs des contribuables même s'ils ne sont pas débiteurs d'impôt si les deux conditions sont réunies :

- *le contribuable objet de cette mesure est non localisé*
- *l'Administration détient des recoupements relatifs d'un ou plusieurs exercices non prescrits*

C. Suspension du numéro d'identification fiscale

L'article L.111 est modifié ainsi qu'il suit :

Art.L.111.- *Lorsque le contribuable n'a pas payé sa dette fiscale, le Directeur Général des Impôts ou son représentant peut suspendre l'utilisation du numéro d'identification fiscale l'empêchant notamment de concourir aux marchés publics ou de procéder aux opérations de dédouanement de ses marchandises.*

Le Directeur Général des Impôts ou son représentant peut également suspendre l'utilisation du numéro d'identification fiscale d'un contribuable si ce dernier est devenu non localisé.

Sanctions

Sanctions fiscales

À l'avenir, les grandes entreprises seront sanctionnées pour le retard dans le dépôt d'une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée néant ou créditrice par une amende de dix mille (10.000) OUGUIYA par mois. À cet effet, sont soumises à cette amende les entreprises qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 30.000.000 ouguiyas à titre de l'année précédant celle de la réalisation du retard ou défaut. Les entreprises nouvellement créées qui dépassent ce seuil de chiffre d'affaires sont soumis pendant leur première année d'exploitation, en cas de manquement, à une amende de 2000 Ouguiyas par mois.

L'alinéa 2 de l'article L. 131 est modifié ainsi qu'il suit :

Article L. 131 *alinéa 2: Le retard dans le dépôt d'une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée néant ou créditrice est sanctionné par une amende de deux mille (2.000) OUGUIYA par mois. Le montant de l'amende est porté à dix mille (10.000) OUGUIYA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dépasse 30.000.000 OUGUIYA.*

En outre, la sanction liée au retard de dépôt d'une déclaration annuelle ou de document obligatoire est alignée à la sanction applicable au défaut de déclaration.

L'alinéa 3 de l'article L.131 est modifié ainsi qu'il suit :

Article L. 131 alinéa 3*: Le défaut ou retard de dépôt de la déclaration annuelle ou de document obligatoire est passible d'une amende de 1% du chiffre d'affaires toutes taxes comprises évalué, si nécessaire par l'Administration fiscale, dont le montant ne peut être inférieur*

- à cinquante mille (50 000) OUGUIYA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal ;

- à trente-cinq mille (35 000) OUGUIYA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire ;

- à cent cinquante mille (150 000) OUGUIYA pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel normal ;

-à soixante-quinze mille (75 000) OUGUIYA pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire.

Voies de recours du contribuable

Contentieux de l'impôt – sursis de paiement

Suite à la modification apportée à l'article L.161,les modalités de garanties financières permettant au redevable d'impôts ou de taxes de bénéficier d'un sursis de paiement sont devenues limitées au paiement des impositions non contestées et la constitution d'une garantie d'un montant égal aux impositions contestées. La garantie en question est constatée uniquement par une consignation à un compte d'attente du trésor public.

Article L.161 alinéa 2 :

Il est tenu à cet effet, de :

- *payer les impositions non contestées mises à sa charge ;*
- *constituer des garanties, d'un montant égal aux impositions contestées, constatées par une consignation à un compte d'attente du Trésor public.*

II. Mesure accompagnant les efforts publics visant à atténuer les conséquences négatives du COVID-19

Impôts directs

Bénéfice imposable – charges déductibles

-Encouragement des dons au profit du fonds national de solidarité COVID-19

Les dons destinés au fonds national de solidarité sociale pour lutter contre le coronavirus (COVID- 19) et ses conséquences bénéficient d'un traitement fiscal spécifique par rapport aux autres catégories de dons afin d'encourager les entreprises à contribuer dans la mobilisation des ressources nécessaires à ce fonds.

Ces dons seront considérés comme charges déductibles sans limitation du résultat imposable réalisés par les entreprises donatrices au titre de l'exercice clos au 31/12/2020 (art 20).

Après le 2ième alinéa de l'article 20, un alinéa est inséré ainsi rédigé :

Article 20 alinéa 3: *Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article les versements effectués au profit du fonds national de solidarité sociale pour lutter contre le coronavirus (COVID- 19) et ses conséquences sont déductibles, sans limitation, du bénéfice imposable au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020.*

Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux conditions suivantes :

Que le résultat net imposable avant ces déductions soit positif,

Que le versement soit effectué au nom de l'entreprise,

Qu'à la déclaration des résultats soit joint un relevé indiquant le montant et la date du versement.

Impôts indirects

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Champ d'application

Parmi les mesures visant à alléger les effets attendus du Coronavirus (COVIS 19) celles déclarées par Le Président de la République Son Excellence Monsieur Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani lors de son discours en date du 26 Mars 2020 adressé à la nation.

Ces mesures sont relatives à la prise en charge par l'Etat, pour le reste de l'année, de l'ensemble des impôts et taxes douanières sur les importations de blé, d'huile, de lait en poudre, de légumes et fruits.

La liste des produits exonérés de la TVA prévue à l'alinéa 18 de l'article 2015 a été actualisée par les positions tarifaires des produits en question ainsi que par certaines huiles et graisses animales.

Article 215-18 *: Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée* :

Nomenclature	libellé
0402.10.10.00	-- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus
0402.10.21.00	--- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie
0402.10.29.00	--- Autres
0402.21.10.00	--- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus

0402.21.21.00	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie
0402.21.29.00	---- Autres
0402.29.10.00	--- Conditionnés en emballages de 25 kg ou plus
0402.29.21.00	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie
0402.29.29.00	---- Autres
0701.10.00.00	- De semence
0701.90.00.00	- Autres
0702.00.00.00	**Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.**
0703.10.00.00	- Oignons et échalotes
0703.20.00.00	- Aulx
0703.90.00.00	- Poireaux et autres légumes alliacés
0704.10.00.00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis
0704.20.00.00	- Choux de Bruxelles
0704.90.00.00	- Autres
0705.11.00.00	-- Pommées
0705.19.00.00	-- Autres
0705.21.00.00	-- Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)
0705.29.00.00	-- Autres
0706.10.00.00	- Carottes et navets
0706.90.00.00	- Autres

0707.00.00.00	**Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.**
0708.10.00.00	- Pois (Pisum sativum)
0708.20.00.00	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)
0708.90.00.00	- Autres légumes à cosse
0709.20.00.00	- Asperges
0709.30.00.00	- Aubergines
0709.40.00.00	- Céleris autres que les céleris-raves
0709.51.00.00	-- Champignons du genre *Agaricus*
0709.59.00.00	-- Autres
0709.60.00.00	- Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*
0709.70.00.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
0709.91.00.00	-- Artichauts
0709.92.00.00	-- Olives
0709.93.00.00	-- Citrouilles, courges et calebasses (*Cucurbita spp.*)
0709.99.10.00	--- Maïs doux
0709.99.90.00	--- Autres
0710.10.00.00	- Pommes de terre
0710.21.00.00	-- Pois (Pisum sativum)
0710.22.00.00	-- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)
0710.29.00.00	-- Autres
0710.30.00.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)

0710.40.00.00	- Maïs doux
0710.80.00.00	- Autres légumes
0710.90.00.00	- Mélanges de légumes
0711.20.00.00	- Olives
0711.40.00.00	- Concombres et cornichons
0711.51.00.00	-- Champignons du genre *Agaricus*
0711.59.00.00	-- Autres
0711.90.00.00	- Autres légumes; mélanges de légumes
0712.20.00.00	- Oignons
0712.31.00.00	-- Champignons du genre *Agaricus*
0712.32.00.00	-- Oreilles-de-Judas (*Auricularia spp.*)
0712.33.00.00	-- Trémelles (*Tremella spp.*)
0712.39.00.00	-- Autres
0712.90.00.00	- Autres légumes; mélanges de légumes
0713.10.10.00	-- De semence
0713.10.90.00	-- Autres
0713.20.10.00	-- De semence
0713.20.90.00	-- Autres
0713.31.10.00	--- De semence
0713.31.90.00	--- Autres
0713.32.10.00	--- De semence

0713.32.90.00	--- Autres
0713.33.10.00	--- De semence
0713.33.90.00	--- Autres
0713.34.10.00	--- De semence
0713.34.90.00	--- Autres
0713.35.10.00	--- De semence
0713.35.90.00	--- Autres
0713.39.00.00	-- Autres
0713.40.10.00	-- De semence
0713.40.90.00	-- Autres
0713.50.10.00	-- De semence
0713.50.90.00	-- Autres
0713.60.10.00	-- De semence
0713.60.90.00	-- Autres
0713.90.00.00	- Autres
0714.10.00.00	- Racines de manioc
0714.20.00.00	- Patates douces
0714.30.00.00	- Ignames (*Dioscorea spp.*)
0714.40.00.00	- Colocases (*Colocasia spp.*)
0714.50.00.00	- Yautias (Xanthosoma spp.)
0714.90.00.00	- Autres

0801.11.00.00	-- Desséchées
0801.12.00.00	-- En coques internes (endocarpe)
0801.19.00.00	-- Autres
0801.21.00.00	-- En coques
0801.22.00.00	-- Sans coques
0801.31.00.00	-- En coques
0801.32.00.00	-- Sans coques
0802.11.00.00	-- En coques
0802.12.00.00	-- Sans coques
0802.21.00.00	-- En coques
0802.22.00.00	-- Sans coques
0802.31.00.00	-- En coques
0802.32.00.00	-- Sans coques
0802.41.00.00	-- En coques
0802.42.00.00	-- Sans coques
0802.51.00.00	-- En coques
0802.52.00.00	-- Sans coques
0802.61.00.00	-- En coques
0802.62.00.00	-- Sans coques
0802.70.00.00	- Noix de cola (*Cola spp.*)
0802.80.00.00	- Noix d'arec

0802.90.00.00	- Autres
0803.10.10.00	-- Fraîches
0803.10.20.00	-- Sèches
0803.90.10.00	-- Fraîches
0803.90.20.00	-- Sèches
0804.20.00.00	- Figues
0804.30.00.00	- Ananas
0804.40.00.00	- Avocats
0804.50.10.00	-- Mangues
0804.50.90.00	-- Autres
0805.10.00.00	- Oranges
0805.21.00.00	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)
0805.22.00.00	-- Clémentines
0805.29.00.00	-- Autres
0805.40.00.00	- Pamplemousses et pomelos
0805.50.00.00	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)
0805.90.00.00	- Autres
0806.10.00.00	- Frais
0806.20.00.00	- Secs
0807.11.00.00	-- Pastèques

0807.19.00.00	-- Autres
0807.20.00.00	- Papayes
0808.10.00.00	- Pommes
0808.30.00.00	- Poires
0808.40.00.00	- Coings
0809.10.00.00	- Abricots
0809.21.00.00	-- Cerises acides (*Prunus cerasus*)
0809.29.00.00	-- Autres
0809.30.00.00	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines
0809.40.00.00	- Prunes et prunelles
0810.10.00.00	- Fraises
0810.20.00.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
0810.30.00.00	- Groseilles à grappes ou à maquereau
0810.40.00.00	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium
0810.50.00.00	- Kiwis
0810.60.00.00	- Durians
0810.70.00.00	- Kakis (Plaquemines)
0810.90.00.00	- Autres
0811.10.00.00	- Fraises
0811.20.00.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau

0811.90.00.00	- Autres
0812.10.00.00	- Cerises
0812.90.00.00	- Autres
0813.10.00.00	- Abricots
0813.20.00.00	- Pruneaux
0813.30.00.00	- Pommes
0813.40.10.00	-- Tamarin
0813.40.90.00	-- Autres
0813.50.00.00	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre
0814.00.00.00	**Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.**
1001.11.00.00	-- De semence
1001.19.00.00	-- Autres
1001.91.00.00	-- De semence
1001.99.00.00	-- Autres
1103.11.00.00	-- De froment (blé)
1103.20.00.00	- Agglomérés sous forme de pellets
1501.10.00.00	- Saindoux
1501.20.00.00	- Autres graisses de porc

1501.90.00.00	- Autres
1502.10.00.00	- Suif
1502.90.00.00	- Autres
1503.00.00.00	**Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.**
1504.10.00.00	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions
1504.20.00.00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies
1504.30.00.00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions
1505.00.00.00	**Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.**
1506.00.00.00	**Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
1507.10.00.00	- Huile brute, même dégommée
1507.90.00.00	- Autres
1508.10.00.00	- Huile brute
1508.90.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres
1508.90.90.00	-- Autres
1509.10.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres
1509.10.90.00	-- Autres
1509.90.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres

1509.90.90.00	-- Autres
1510.00.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres
1510.00.90.00	-- Autres
1511.10.00.00	- Huile brute
1511.90.10.00	-- Fractions d'huiles non alimentaires, même désodorisées ou blanchies
1511.90.91.00	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres
1511.90.99.00	--- Autres
1512.11.00.00	-- Huiles brutes
1512.19.00.00	-- Autres
1512.21.00.00	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol
1512.29.00.00	-- Autres
1513.11.00.00	-- Huile brute
1513.19.00.00	-- Autres
1513.21.00.00	-- Huiles brutes
1513.29.00.00	-- Autres
1514.11.00.00	-- Huiles brutes
1514.19.00.00	-- Autres
1514.91.00.00	-- Huiles brutes
1514.99.00.00	-- Autres
1515.11.00.00	-- Huile brute

1515.19.00.00	-- Autres
1515.21.00.00	-- Huile brute
1515.29.00.00	-- Autres
1515.30.00.00	- Huile de ricin et ses fractions
1515.50.00.00	- Huile de sésame et ses fractions
1515.90.11.00	--- Huile brute
1515.90.19.00	--- Autres
1515.90.90.00	-- Autres
1516.10.00.00	- Graisses et huiles animales et leurs fractions
1516.20.10.00	-- Graisses végétales hydrogénées
1516.20.90.00	-- Autres
1518.00.00.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.
1701.14.90.00	--- Autres
1701.99.10.00	--- En poudre, en granulés ou cristallisés
1701.99.90.00	--- Autres
1702.30.00.00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose
1702.40.00.00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)

2102.10.00.00	- Levures vivantes
2102.20.00.00	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
2102.30.00.00	- Poudres à lever préparées
2104.10.10.00	-- Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes
2104.10.90.00	-- Autres
2104.20.00.00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées
2302.10.00.00	- De maïs
2302.30.00.00	- De froment
2302.40.00.00	- D'autres céréales
2302.50.00.00	- De légumineuses
2304.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.
2305.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.
2306.10.00.00	- De graines de coton
2306.20.00.00	- De graines de lin
2306.30.00.00	- De graines de tournesol
2306.41.00.00	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique
2306.49.00.00	-- Autres
2306.50.00.00	- De noix de coco ou de coprah
2306.60.00.00	- De noix ou d'amandes de palmiste

2306.90.00.00	- Autres
2308.00.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.
2309.90.10.00	-- Préparations contenant des vitamines
2309.90.90.00	-- Autres
2504.90.00.00	- Autre
2505.10.00.00	- Sables siliceux et sables quartzeux
2508.10.00.00	Bentonite
2526.20.00.00	- Broyés ou pulvérisés
2701.12.00.00	White spirit
2710.19.23.00	---- Fuel-oil léger
2710.19.24.00	---- Fuel-oil lourd I
2710.19.25.00	---- Fuel-oil lourd II
2711.13.00.00	-- Butanes
2804.21.00.00	-- Argon
2804.40.00.00	- Oxygène
2805.12.00.00	-- Calcium
2807.00.00.00	Acide sulfurique; oléum.
2814.10.00.00	- Ammoniac anhydre
2815.11.00.00	-- Solide
2815.12.00.00	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)

2821.10.00.00	- Oxydes et hydroxydes de fer
2823.00.00.00	Oxydes de titane.
2824.90.00.00	- Autres
2828.10.00.00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium
2833.22.00.00	-- D'aluminium
2836.30.00.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium
2836.50.00.00	- Carbonate de calcium
2839.19.00.00	-- Autres
2849.10.00.00	Sicatif carbure de calcium
2902.30.00.00	- Toluène
2902.43.00.00	-- *p*-Xylène
2905.14.00.00	-- Autres butanols
2905.32.00.00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)
2905.43.00.00	-- Mannitol
2906.11.00.00	-- Menthol
2907.21.00.00	-- Résorcinol et ses sels
2907.22.00.00	-- Hydroquinone et ses sels
2915.21.00.00	-- Acide acétique
2915.31.00.00	-- Acétate d'éthyle
2915.60.00.00	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters
2916.31.00.00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters

2918.22.00.00	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters
2922.41.00.00	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits
2922.42.10.00	--- Monosodium de glutamate chimiquement raffiné en poudre ou en granules conditionné pour la vente au detail (par exemple A-One)
2922.42.90.00	--- Autres
2923.20.00.00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides
2936.21.00.00	-- Vitamines A et leurs dérivés
2936.22.00.00	-- Vitamine B1 et ses dérivés
2936.23.00.00	-- Vitamine B2 et ses dérivés
2936.24.00.00	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés
2936.25.00.00	-- Vitamine B6 et ses dérivés
2936.26.00.00	-- Vitamine B12 et ses dérivés
2936.27.00.00	-- Vitamine C et ses dérivés
2936.28.00.00	-- Vitamine E et ses dérivés
2936.29.00.00	-- Autres vitamines et leurs dérivés
2936.90.00.00	- Autres, y compris les concentrats naturels
2937.11.00.00	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels
2937.12.00.00	-- Insuline et ses sels
2937.21.00.00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
2937.22.00.00	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes
2937.23.00.00	-- Oestrogènes et progestogènes

2937.29.00.00	-- Autres
2938.10.00.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
2938.90.00.00	- Autres
2939.19.00.00	-- Autres
2939.20.00.00	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits
2939.30.00.00	- Caféine et ses sels
2939.41.00.00	-- Ephédrine et ses sels
2939.42.00.00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
2939.51.00.00	-- Fénétylline (DCI) et ses sels
2939.59.00.00	-- Autres
2939.61.00.00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels
2939.62.00.00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels
2939.63.00.00	-- Acide lysergique et ses sels
2939.69.00.00	-- Autres
2940.00.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39.
2941.10.00.00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits
2941.20.00.00	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
2941.30.00.00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
2941.40.00.00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits

2941.50.00.00	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
2941.90.00.00	- Autres
2942.00.00.00	Autres composés organiques.
3001.20.00.00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
3001.90.00.00	- Autres
3002.11.00.00	-- Trousses de diagnostic du paludisme
3002.12.00.00	-- Antisérums et autres fractions du sang
3002.13.00.00	-- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.14.00.00	-- Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.15.00.00	-- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail
3002.19.00.00	-- Autres
3002.20.00.00	- Vaccins pour la médecine humaine
3002.30.00.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.90.10.00	-- Ferments
3002.90.90.00	-- Autres
3003.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
3003.20.00.00	- Autres, contenant des antibiotiques
3003.31.00.00	-- Contenant de l'insuline

3003.39.00.00	-- Autres
3003.41.00.00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels
3003.42.00.00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels
3003.43.00.00	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels
3003.49.00.00	-- Autres
3003.60.00.00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre
3003.90.00.00	- Autres
3004.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
3004.20.00.00	- Autres, contenant des antibiotiques
3004.31.00.00	-- Contenant de l'insuline
3004.32.00.00	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels
3004.39.00.00	-- Autres
3004.41.00.00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels
3004.42.00.00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels
3004.43.00.00	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels
3004.49.00.00	-- Autres
3004.50.00.00	- Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
3004.60.00.00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre

3004.90.20.00	-- Sel de réhydratation orale (ORASEL)
3004.90.90.00	-- Autres
3005.10.00.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90.00.00	- Autres
3006.10.00.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non
3006.20.00.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3006.30.00.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006.40.00.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse
3006.50.00.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
3006.60.00.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides
3006.70.00.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux
3006.91.00.00	-- Appareillages identifiables de stomie
3006.92.00.00	-- Déchets pharmaceutiques

3204.11.00.00	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3204.12.00.00	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants
3204.13.00.00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants
3204.14.00.00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants
3204.15.00.00	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants
3204.16.00.00	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants
3204.17.00.00	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants
3204.19.00.00	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19
3204.90.00.00	- Autres
3205.00.00.00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.
3206.11.00.00	-- Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche
3206.49.10.00	--- Pigments et préparations à base de composés du cadmium
3206.49.20.00	--- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)
3206.49.90.00	--- Autres
3207.10.00.00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
3212.90.00.00	- Autres
3302.10.00.00	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons

3302.90.10.00	-- Des types utilisés dans la parfumerie
3302.90.90.00	-- Des types utilisés dans d'autres industries
3402.11.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail
3402.11.90.00	--- Autres
3402.12.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail
3402.12.90.00	--- Autres
3402.13.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail
3402.13.90.00	--- Autres
3402.19.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail
3402.19.90.00	--- Autres
3505.10.00.00	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés
3505.20.00.00	- Colles
3506.91.00.00	-- Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc
3808.91.90.00	--- Autres
3808.92.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
3808.92.90.00	--- Autres
3808.93.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
3808.93.90.00	--- Autres
3808.94.90.00	--- Autres
3815.19.00.00	Autres

3815.90.00.00	Autres
3901.10.00.00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
3901.20.00.00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
3901.90.00.00	- Autres
3902.10.00.00	- Polypropylène
3905.21.00.00	-- En dispersion aqueuse
3906.10.00.00	Autres polymères acryliques sous forme primaire
3906.90.00.00	Poly(méthacrylate de méthyle sous forme primaire
3907.30.00.00	- Résines époxydes
3907.50.00.00	- Résines alkydes
3907.61.00.00	-- D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus
3907.69.00.00	-- Autres
3909.10.00.00	- Résines uréiques; résines de thiourée
3909.20.00.00	- Résines mélaminiques
3909.31.00.00	-- Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)
3909.39.00.00	-- Autres
3909.40.00.00	- Résines phénoliques
3910.00.00.00	Silicones sous formes primaires.
3911.10.00.00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes
3911.90.00.00	- Autres

3912.39.00.00	-- Autres
3921.90.20.00	imprimés en matière plastique
3923.10.00.00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires
3923.30.90.00	-- Autres
3923.50.00.00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
3926.90.10.00	-- Matériels de pêche
3926.90.99.00	--- Autres
4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
4804.19.00.00	-- Autres
4804.21.00.00	-- Ecrus
4804.31.00.00	Papiers craft pour sac écrus
4804.41.00.00	Papiers craft pour sac écrus
4804.51.00.00	Papiers craft pour sac écrus
4819.10.00.00	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
4819.20.10.00	Emballages en papier ou carton singularisés
4819.20.90.00	-- Autres
4819.30.00.00	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
4819.40.00.00	- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
4819.50.00.00	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques
4819.60.00.00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
4901.10.00.00	- En feuillets isolés, même pliés

4901.91.00.00	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
4901.99.10.00	--- Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
4901.99.90.00	--- Autres
4902.10.00.00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
4902.90.00.00	- Autres
4903.00.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.
6305.39.00.00	-- Autres
7226.99.00.00	Plaques de feuille en fer ou acier singularisées
7310.29.00.00	-- Autres
7311.00.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.
8309.10.10.00	-- Destinés à l'industrie pharmaceutique
8309.10.90.00	-- Autres
8413.81.00.00	-- Pompes
8433.51.00.00	-- Moissonneuses-batteuses
8701.10.10.00	-- Neufs
8701.10.20.00	-- Usagés

Livre de procédures fiscales

Recouvrement

Seront exclus des mesures particulières de poursuite prévues par les dispositions du livre de procédures fiscales, les véhicules affectés aux transports de personnes et de marchandises dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 7 chevaux appartenant à des particuliers et qui sont, à la date de promulgation de la loi de finances rectificative de 2020, redevables d'un ou plusieurs impôts ou taxes, prévus par le code général des impôts.

L'article L.112 est modifié ainsi qu'il suit :

Art.L.112.-1) *Les véhicules pour lesquels il ne sera pas justifié du paiement de la taxe et, le cas échéant, de la patente de transporteur ainsi que tous impôts et taxes, pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires et à leur risque et péril.*

2) par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises dont la puissance fiscale est inférieur ou égal à 7 chevaux sont exclus des mesures particulières de poursuite prévues par les dispositions de l'article L.105 et suivants du livre de procédures fiscales au titre de l'année 2020.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à :

- que les propriétaires réels de ces véhicules soient des personnes physiques soumises à l'impôt sur le bénéfice d'affaires des personnes physique selon le régime du forfait ;

- que les propriétaires des véhicules soient toujours redevables de l'un des impôts ou taxes prévus par le présent Code à la date de promulgation de la présente loi ;

- que ces véhicules assurent exclusivement les liaisons urbaines.

III. Mesures apportant des précisions ou complétant certaines dispositions du Code ou du Livre de Procédures Fiscales

Impôts directs

Impôts sur les sociétés

Liquidation et paiement de l'impôt

Date dépôt déclaration

Harmonisation de la date de déclaration de l'impôt sur les sociétés (IS) avec la pratique en remplaçant l'expression avant le 31 Mars par l'expression au plus tard le 31 Mars dans plusieurs articles.

Cette mesure est aussi déclinée pour l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP). Les articles touchés par cette harmonisation sont : 55, 56, 57, 58, 91, 92, 93 et 94

L'alinéa 2 de l'article 55 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 55 alinéa 2: *L'acompte effectué au cours d'une année civile déterminée vient en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante*

L'alinéa 4 de l'article 56 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 56 alinéa 4: *Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés qui doit être acquitté au plus tard le 31mars de l'année suivante.*

L'alinéa 7 de l'article 56 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 56 alinéa 7: *Les acomptes d'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) acquittés avant l'entrée en vigueur du présent code viennent en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'adoption du présent code, puis, si un reliquat d'acomptes d'Impôt Minimum Forfaitaire demeure, être imputé sur la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés des exercices suivants.*

L'alinéa 2 de l'article 57 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 57 alinéa 2: *Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.*

L'alinéa 5 de l'article 57 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 57 alinéa 5: *Les acomptes d'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) acquittés avant l'entrée en vigueur du présent code viennent en déduction du montant de l'impôt sur les sociétés qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'adoption du présent code, puis, si un reliquat d'acomptes d'Impôt Minimum Forfaitaire demeure, être imputé sur la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés des exercices suivants.*

L'article 58 est modifié comme suit :

Article 58 : 1*) L'impôt sur les sociétés dû par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal ou intermédiaire est acquitté spontanément auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement en trois (3) versements* :

a) *le premier versement, accompagné de la déclaration de résultat et des états Financiers, est effectué au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il représente 40 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû ;*

b) le second versement, représentant 30 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû, est réalisé au plus tard le 30 juin de l'année suivante ;

c) le troisième versement, représentant le solde de l'impôt sur les sociétés dû, est effectué au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

l'alinéa 1 de l'article 59 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 59 alinéa 1) : Quel que soit leur régime d'imposition, les sociétés sont tenue de déclarer, au plus tard le 31 mars de chaque année, le montant de leurs résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente .

l'alinéa 2 de l'article 91 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 91 alinéa 2 (: *L'acompte effectué au cours d'une année civile déterminée vient en déduction du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires qui doit être acquitté au plus tard le31 mars de l'année suivante.*

L'alinéa 4 de l'article 92 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 92 alinéa 4 *: Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante*.

L'alinéa 2 de l'article 93 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 93 alinéa 2: *Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires qui doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'année suivante*

L'article 94 est modifié comme suit :

L'article 94 : 1) *L'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal ou intermédiaire est acquitté spontanément auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement en trois (3) versements :*

a) le premier versement, accompagné de la déclaration de résultat et des états financiers, est effectué au plus tard le31mars de l'année suivante. Il représente 40 % du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû ;

b) le second versement, représentant 30 % du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû, est réalisé au plus tard le 30 juin de l'année suivante ;

c) le troisième versement, représentant le solde de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû, est effectué au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

2) Les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, d'acquitter leur cotisation d'impôt sur les bénéfices d'affaires dès la remise de leur déclaration, soit au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3) Le paiement s'effectue au moyen d'une déclaration sur un imprimé réglementaire.

4) Les contribuables qui ne s'acquittent pas des cotisations mises à leur charge dans les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont passibles des poursuites prévues par les articles L.89 et suivants du Livre de procédures fiscales.

Obligations des contribuables

A l'instar des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à trente millions (30.000.000) d'OUGUIYA les sociétés en phase d'installation et les sociétés minières et pétrolières en phase d'exploration sont désormais tenues à déposer la déclaration des fournisseurs prévue par le CGI.

Pour cette catégorie d'entreprises, le manquement à l'obligation de dépôt de la déclaration des fournisseurs est sanctionné par l'application d'une amende de 1% du montant des charges déclarées par l'entreprise contrevenante ou évaluées, si nécessaire, par l'Administration dont le montant ne peut être inférieur à 75.000 Ouguiyas.

L'alinéa 3 de l'article 61 est modifié comme suit :

Article 61-3) a) Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à trente millions (30.000.000) d'OUGUIYA doivent déposer au plus tard le 31 Mars de chaque année une déclaration des fournisseurs comportant les opérations réalisées l'année précédente avec les fournisseurs pour des montants supérieurs à cinq cent mille (500.000) OUGUIYA, en précisant le numéro d'identification fiscale (NIF), conformément au modèle fourni par la Direction Générale des Impôts, sous peine des sanctions prévues par les dispositions des articles L.8 et L131 du Livre de procédures fiscales.

b) Les sociétés en phase d'installation et les sociétés minières et pétrolières en phase d'exploration doivent procéder au dépôt de la déclaration des fournisseurs dans les mêmes conditions énumérées en a) et ce quel que soit le niveau de leur chiffre d'affaires et même en cas d'absence de chiffre d'affaires, sous peine d'une amende de 1% du montant des charges déclarées au niveau du tableau de résultat ou évaluées si nécessaire par l'Administration fiscale, dont le montant ne peut être inférieur à 75000 Ouguiya.

Retenues à la source

Retenue sur les prestations rendues par les résidents et Retenue sur les versements faits par le Trésor Public

Pour clarifier les dispositions régissant le statut des personnes soumises à l'obligation de retenue à la source, la nature des sommes soumises à cette retenue et les taux applicables, les dispositions des articles 131 et 134 sont réécrites de nouveau.

Cette réécriture permet d'appréhender de façon plus large les notions suivantes :

-le taux de la retenue à la source : deux taux sont applicables selon la forme juridique de la personne chargée d'appliquer la retenue. Un taux de 2% appliqué par les personnes de droit public et parapublic et un taux de 2.5% appliqué par les personnes privées (physiques ou morales) soumises à un régime réel d'imposition.

-les personnes concernées : deux types de personnes concernées par la retenue à la source :

- les ordonnateurs de crédit, les établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte, les projets et programmes ;

- les personnes privées (physiques ou morales) soumises à un régime réel d'imposition.

-les rémunérations objet de la retenue : la rémunération objet de la retenue varie selon le statut du client bénéficiaire de la livraison du bien ou du service **:**

- s'agissant d'une livraison, de bien ou du service, rendue à une personne de droit public ou parapublic la rémunération est soumise en sa globalité à une retenue de 2% ;

- s'agissant d'une livraison, de biens ou services, destinée à des personnes privées soumises à un régime réel d'imposition seule les sommes versées aux contribuables exerçant une profession libérale sont soumises à la retenue à la source au taux de 2.5%

L'alinéa 1 de l'article 131 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 131 alinéa 1: *les personnes physiques ou morales soumises à un régime réel d'impositions sont tenues de procéder à des retenues à la source sur les sommes versées aux contribuables exerçant une profession libérale et soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques au taux de 2,5 %.*

L'alinéa 1 de l'article 134 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 134 alinéa 1 *: Les ordonnateurs de crédit procèdent, pour le compte du Trésor Public, à une retenue à la source au taux de 2 % exigible à raison des livraisons des biens et services et opérations assimilées qui sont rendues à l'État.*

L'alinéa 3 de l'article 134 est modifié ainsi qui suit :

Article 134 alinéa 3 *: Les établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte, les projets et programmes sont tenus de procéder pour le compte du Trésor Public, à la retenue à la source aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que les ordonnateurs de crédit. Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours du mois donné par les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte, les projets et programmes doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant à la caisse de la recette des impôts dont ils dépendent*.

Impôts indirects

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Champ d'application

Définition des assujettis

Clarifier le seuil à partir duquel un assujetti doit commencer à facturer la TVA : chiffre d'affaires hors taxe supérieur ou égal à 3.000.000 MRU (art 211).

Il s'agit de fixation d'un seuil d'assujettissement à la TVA, conforme à la fois aux pratiques adaptées par l'Administration et au seuil d'assujettissement au régime réel intermédiaire de l'impôt sur le bénéfice d'affaires des personnes physiques(les contribuables soumis à l'IBAPP doivent être soumis à la TVA dès le franchissement du seuil du forfait).

L'alinéa 2 de l'article 211 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 211 alinéa 2 *: Les contribuables ne sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée que lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à trois millions (3.000.000) d'OUGUIYA, quelle que soit la nature de l'activité exercée.*

Ils ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur à ce seuil pendant deux (2) années consécutives.

Exemptions et exonérations

Une mesure visant à préciser le régime des commissions perçues par les courtiers en assurances en matière de TVA (art 215) a été introduite.

Ces commissions étaient auparavant soumises à la fois à la TVA et à la taxe sur les assurances, la présente mesure a pour objet éliminer cette double taxation.

L'alinéa 9 de l'article 215 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 215 alinéa 9 *: Les opérations effectuées par les sociétés d'assurances et de réassurances, quelle que soit la nature des risques assurés, soumis à la taxe spéciale sur les assurances, ainsi que les commissions perçues par les courtiers en assurance soumises à la taxe spéciale sur les assurances ;*

Territorialité

Les formalités d'accréditation du représentant fiscal mandaté pour le paiement de la TVA des redevables domiciliés hors de la Mauritanie et les modalités de déclaration sont clarifiées davantage au niveau de la nouvelle rédaction de l'article 221(art 221).

L'article 221 est modifié comme suit :

Article 221 :1) *Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de la Mauritanie, il est tenu de faire accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant domicilié en Mauritanie qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.*

2-a) Le représentant accrédité doit être un assujetti à la TVA identifié en Mauritanie.

b) Pour qu'elle soit valide l'accréditation doit :

-Être notifiée au Directeur Général des Impôts par l'entreprise étrangère non établie en Mauritanie ;

-être accompagnée du contrat de mandat signé et daté par l'entreprise étrangère et son mandataire sur place ;

Ce mandat doit mentionner au minimum :

L'identification précise de l'entreprise étrangère (dénomination, adresse, capital, et nature de l'activité) ;

L'état civil du gérant s'il s'agit d'une société ;

Identification du représentant fiscal en Mauritanie (dénomination, adresse et NIF) ;

L'étendu du mandat : le représentant fiscal doit au minimum établir les déclarations fiscales, déclarer et payer la TVA mensuelle pour le compte du mandant et constitué sur place l'interlocuteur de l'Administration Fiscale ;

La date du début du mandat et la mention qu'il demeure valide tant que la fin du mandat n'a pas été signalée à la Direction Générale des Impôts.

3) La déclaration de TVA due par la personne domiciliée hors de la Mauritanie et y effectuant des opérations taxables doit être établie sur une déclaration distincte de celle de la personne désignée par le redevable de s'acquitter de la taxe à sa place dans les conditions de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée prévues par le présent Code.

4) À défaut, cette taxe et le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, est payée par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement en Mauritanie sur déclaration séparée.

Obligations déclaratives - Recouvrement

Les déductions réintégrées suite au défaut de production ou de production d'un état annexe à la déclaration TVA erroné ne peuvent plus ni faire l'objet d'une déclaration rectificative ni être déduites au niveau d'une déclaration ultérieure.

L'alinéa 3 de l'article 249 est modifié comme suit :

Article 249-*3) La déclaration doit être accompagnée d'un état signé et cacheté présentant le détail des déductions effectuées, faisant ressortir :*

a) en ce qui concerne les achats sur place et les prestations de services :

1° le nom ou la dénomination sociale et le numéro d'identification fiscale (NIF) ;

2° les références et le montant de la facture ;

3° le montant de la taxe déductible acquittée par le client.

b) en ce qui concerne les importations, en plus des mentions précédentes :

1° le numéro de la déclaration de mise en consommation ou de sortie d'entrepôt ;

2° les références de la quittance délivrée par le comptable du Trésor Public ;

3° le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur cette quittance.

Le défaut de production de l'état précité ainsi que la production d'un état erroné ou comportant des mentions incorrectes entraine la réintégration des déductions opérées.

Les déductions réintégrées ne peuvent ni faire l'objet d'une déclaration rectificative ni être déduites au niveau d'une déclaration ultérieure.

Livre de procédures fiscales

Déclarations annuelles

La sanction liée au défaut de déclaration fournisseurs est rendue plus dissuasive en ramenant le montant de réintégration de la quotepart non déductible des charges de 40% à 50% (art L.8).

L'alinéa 2 de l'article L.8 est modifié comme suit :

Article L.8.-2° *pour les contribuables visés au paragraphe 3 de l'article 61 du Code général des impôts, les achats et les prestations réalisés avec des fournisseurs, selon les modalités définies dudit article du Code Général des Impôts, sous peine de la non-déductibilité de 50 % des charges qui n'ont pas été déclarées.*

L'alinéa 2 de l'article L. 139 est supprimé

IV. Mesures visant à raccourcir les délais de procédures de contrôle et de recouvrement

Livre de procédures fiscales :

Les délais liés à la durée de vérification sur place, à la durée du début de la première intervention, à la réponse à une demande de renseignements et le délai de déclanchement des mesures particulières de poursuite sont révisés à la baisse.

L'alinéa 2 de l'article L.25 est modifié ainsi qu'il suit :

Art.L.25.- 2) *Les opérations de la vérification sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder deux (2) mois. Toutefois, ce délai peut être prolongé de un(1) mois supplémentaire si le contribuable ne fournit pas dans les délais requis la documentation ou les pièces justificatives demandées par les vérificateurs.*

L'alinéa 1 de l'article L.29 est modifié ainsi :

Art.L.29.- *1) huit (08) jours avant la date prévue pour la première intervention l'Administration fiscale adresse au contribuable sous pli recommandé ou en mains propres avec accusé de réception un avis de vérification accompagné d'un exemplaire de la charte du contribuable.*

L'alinéa 1 de l'article L.37 est modifié ainsi :

Art.L.37.- *1) Lorsque le service des impôts envisage d'étendre la vérification à une période ou à un impôt ou taxe qui n'a pas été précisé sur l'avis de vérification initial, il adresse un avis complémentaire dans les conditions de forme et de délais fixées à l'article L.29, mentionnant la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification.*

Section 3 - Demandes d'éclaircissements et de justifications

L'alinéa 3 de l'article L.42 est modifié ainsi :

Art.L.42-*3) Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le service des impôts juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et accorder au contribuable, pour fournir sa réponse dans un délai de huit (08) jours à compter du premier jour suivant la réception de la demande.*

L'alinéa 5 de l'article L.75 est modifié ainsi qu'il suit :

Art.L.75-*5) L'avis de mise en recouvrement est signé par le Directeur Général des Impôts ou son délégué et transmis au receveur des impôts, accompagné d'un état de liquidation et d'un bordereau de prise en charge. Ce dernier notifie l'avis de mise en recouvrement au contribuable qui dispose d'un délai de trois (3) jours pour acquitter sa dette.*

L'article L.94 est modifié ainsi qu'il suit :

Art.L.94.- *Le contribuable doit se libérer de sa dette dans un délai de trois(3) jours à compter de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement. À l'expiration de ce délai, la phase de poursuite peut immédiatement être mise en œuvre par l'Administration fiscale.*

Mariem Sid'Ahmed BNEIJARA